

# CFG-OA

## PV

**Date :** le vendredi 19 janvier 2024

**Heure :** 13h30

**Lieu :** Glaverbel

### Contenu de la réunion :

---

#### **Agenda de la réunion du 19 janvier 2024 :**

#### **1. APPROBATION DU PV**

- 1.1. Approbation de l'OJ du 19 janvier 2024
- 1.2. Approbation du PV du 8 décembre 2023
- 1.3. Droit de vote des Présidents

#### **2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. Comité éditorial
- 2.4. Fusion des GT « Stage » et « Harmonisation de la rémunération des stagiaires »
- 2.5. GT « Marchés publics »
- 2.6. GT « Post-formation des stagiaires »
- 2.7. GT « Assurances »
- 2.8. GT « Campagne de sensibilisation »
- 2.9. GT « BIM »

#### **3. JURIDIQUE**

- 3.1. Contrôle des statuts de sociétés par les Conseils provinciaux
- 3.2. Accès à Datassur – compte-rendu de la réunion du 12/12/2023

#### **4. CONSEIL NATIONAL – CFG-OA**

/

#### **5. FINANCES**

- 5.1. Budget 2024

## 6. COMMUNICATION

/

## 7. INFORMATIQUE

/

## 8. DIVERS

- 8.1. Rencontre architectes B
  - 8.2. Présentation de la journée du mandataire du 2 février 2024
  - 8.3. Relations internationales
- 

## 1. APPROBATION DE L'OJ ET DU PV

### 1.1. OJ du 19 janvier 2024

DECISION : le Cfg-0A valide le présent ordre du jour.

### 1.2. PV du 8 décembre 2023

DECISION : le PV du Cfg-0A du 8 décembre 2023 est approuvé.

### 1.3. Droit de vote des Présidents

La loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes précise en son article 35 que les Présidents des Conseils assistent aux délibérations des sections linguistiques : ces derniers ne disposent donc pas de voix délibérative.

Ceci étant, les membres disposant d'un droit de vote à savoir les délégués des Conseils de l'Ordre ainsi que les membres nommés par le Roi peuvent accorder aux Présidents des Conseils de l'Ordre un droit de vote et ce pour la durée de la mandature en cours.

Il est ainsi demandé aux membres concernés leur approbation pour accorder aux Présidents des Conseils de l'Ordre un droit de vote pour toute la durée de la présente mandature.

DECISION : le Cfg-0A décide d'accorder durant la présente mandature le droit de vote aux Présidents des Conseils provinciaux lors des décisions soumises au Conseil (excepté celles liées à la composition du dit Conseil).

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. Chambre wallonne

Délégués désignés lors des élections internes au sein de chaque Conseil :

- **Conseil de BCBW**  
Effectif : Mathieu REMY – suppléant : Axel BEDORET
- **Conseil du Hainaut**  
Effectif : Frédéric DEVLIEGER – suppléant : Didier POLLART
- **Conseil de Liège**  
Effectif : Philippe MEILLEUR – suppléant : Anne-Claire LEONARD
- **Conseil de Luxembourg**  
Effectif : Elodie CHANTINNE – suppléant : Cédric RICCO
- **Conseil de Namur**  
Effectif : Stéphanie DEJAIFFE – suppléant : Caroline MARTIN

Lors de sa réunion du 9 janvier 2024, la Chambre wallonne a désigné son responsable en la personne de monsieur Frédéric Devlieger.

Il est demandé au Cfg-OA

- de valider la composition de la Chambre wallonne de la façon suivante :
  - effectifs : Elodie Chantine, Frédéric Devlieger, Mathieu Rémy, Philippe Meilleur et Stéphanie Dejaiffe ;
  - suppléants : Caroline Martin, Cédric Ricco, Didier Pollart, Axel Bedoret et Anne-Claire Léonard
- de valider la désignation de Frédéric Devlieger comme responsable de la Chambre wallonne.

DECISION : le Cfg-OA valide :

- la composition de la Chambre wallonne telle que présentée ce jour ;
- la désignation de Frédéric Devlieger comme responsable de ladite chambre.

### 2.2. Chambre des matières bruxelloises

Membres désignés lors des élections internes au sein de chaque Conseil :

- **Conseil de BCBW**  
Effectifs : Thierry BANETON, Thierry WANTENS, Silvia PASSONI, Serge COLIN  
Suppléants : Alain DESMYTTER, Frédéric van VYVE.
- **Conseil du Hainaut**  
Effectif : Pascal DASPREMONT – suppléant : /
- **Conseil de Liège**  
Effectif : / – suppléant : /
- **Conseil de Luxembourg**

Effectif : / - suppléant : /

- **Conseil de Namur**

Effectif : Francesco CIPOLAT - suppléant : Caroline MARTIN

Règle de fonctionnement de la chambre des matières bruxelloises :

*« La Chambre professionnelle des matières bruxelloises est composée :*

- *de 4 membres effectifs et de 2 membres suppléants issus d'office du Conseil de l'Ordre du BCBW étant précisé que le Président du Conseil ou le vice-Président fera partie des 4 membres et ce pour autant qu'il ait son siège d'activité principale en région de Bruxelles-Capitale ;*
- *d'un membre désigné par le Cfg-OA en son sein pour autant que ce dernier ait son siège d'activité en région de Bruxelles-Capitale. A défaut de désignation, le Conseil de l'Ordre du BCBW déléguera un 5<sup>ème</sup> représentant ;*
- *du Président ou du vice-Président du Cfg-OA ;*
- *du Secrétaire général du Cfg-OA.*

*La composition de la Chambre des matières bruxelloises peut être élargie à 2 membres supplémentaires issus de conseils de l'Ordre autres que celui du BCBW pour autant que les membres concernés aient une activité professionnelle en région de Bruxelles-Capitale.*

*Au début de chaque mandature, il est demandé au Conseil de l'Ordre du BCBW de désigner par un vote les membres qui siègeront au sein de la chambre professionnelle wallonne. Les noms de leurs 4 (voire 5) délégués effectifs et 2 délégués suppléants sont indiqués au Cfg-OA.*

*La composition de la Chambre professionnelle des matières bruxelloises est validée par le Cfg-OA ».*

*Les membres de la Chambre professionnelle des matières bruxelloises choisissent entre eux un responsable (qui ne peut être ni le Président ou vice-Président du Cfg-OA, ni le Président ou vice-Président du Conseil du BCBW et ni le Secrétaire général) dont la désignation est également être validée par le Cfg-OA ».*

Il est demandé au Cfg-OA :

- de valider la composition de la chambre des matières bruxelloises de la façon suivante :
  - effectifs : Thierry BANETON, Thierry WANTENS, Silvia PASSONI, Serge COLIN (4 délégués du BCBW), Sylvie MAZARAKY (mandataire au sein du Cfg-OA), Francis METZGER (Président du Cfg-OA), Frédéric LAPOTRE (Secrétaire général du Cfg-

- OA), Pascal DASPREMONT et Francesco CIPOLAT (2 membres supplémentaires) ;
- suppléants : Alain DESMYTTER, Frédéric van VYVE (BCBW) et Caroline MARTIN (suppléant CIPOLAT).

- de valider la désignation du responsable de la Chambre des matières bruxelloises

Il est précisé que lors de sa réunion du 18 janvier 2024, la Chambre des matières bruxelloises a désigné son responsable en la personne de monsieur Thierry BANETON.

DECISION : le Cfg-OA valide :

- la composition de la Chambre des matières bruxelloises telle que présentée ce jour ;
- la désignation de Thierry Baneton comme responsable de ladite chambre ;

### 2.3. Comité éditorial

Il semblerait opportun de redéfinir le rôle et la mission du Comité éditorial et de préciser la nature de l'intervention de ses membres.

Membres désignés lors des élections internes au sein de chaque Conseil :

- **Conseil de BCBW**  
Effectif : XXX et suppléant : XXX
- **Conseil du Hainaut**  
Effectif : Stéphanie AMEELS - suppléant : Manuele PIRRELLO
- **Conseil de Liège**  
Effectif : Jean-Yves JEHOULET - suppléant : Caroline DELRÉE-MAMBOURG
- **Conseil de Luxembourg**  
Effectif : Damien HUBLET - suppléant : Cédric RICCO
- **Conseil de Namur**  
Effectif : Anne-Sophie DENIS - suppléant : Geoffrey CARION

Il est demandé de valider la composition provisoire du Comité éditorial de la façon suivante :

- Effectifs : Stéphanie AMEELS, Jean-Yves JEHOULET, Damien HUBLET, Anne-Sophie DENIS et Sylvie MAZARAKY (en qualité de mandataire du Cfg-OA)
- Suppléants : Manuela PIRELLO, Caroline DELREE-MAMBOURG, Cedric RICCO et Geoffrey CARION.

Le Cfg-OA invite les membres du Comité éditorial à participer à la rédaction d'articles.

DECISION : le Cfg-OA valide la composition du comité éditorial tel que présentée ce jour.

DECISION : le Cfg-OA décide de limiter la participation aux GT de la manière suivante : maximum deux GT par mandataire.

2.4. Fusion des GT « Stage » et « Harmonisation de la rémunération des stagiaires »

Le Cfg-OA confirme-t-il la poursuite des travaux de ces 2 GT fusionnés ?

POUR DECISION : ce point est reporté.

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

POUR DECISION : ce point est reporté.

2.5. GT « Marchés publics »

Le Cfg-OA confirme-t-il la poursuite des travaux de ce GT ?

DECISION : le Cfg-OA confirme la poursuite des travaux de ce GT, avec les mandataires actuels pour les travaux en cours (finalisation des négociations avec l'U.V.C.W.).

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

Parallèlement, un GT « Marchés Publics nouvelle formule » va être lancé et ce GT aura pour mission :

- de définir les principaux enjeux et les grands axes de réflexions qui doivent présider les procédures de marchés publics et les procédures de concours ;
- d'actualiser les modèles de cahier spécial des charges tels qu'établis par l'Ordre et ce notamment en fonction des évolutions législatives et réglementaires mais également des objectifs fixés ;
- d'élaborer une stratégie et de proposer des actions visant à sensibiliser efficacement les autorités publiques aux bonnes pratiques en matière de marchés publics.

DECISION : le Cfg-OA charge l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT « Marchés Publics nouvelle formule ».

2.6. GT « Post-formation des stagiaires »

Le Cfg-OA confirme-t-il la poursuite des travaux de ce GT ?

DECISION : ce point est reporté.

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

DECISION : ce point est reporté.

2.7. GT « Assurances »

Le Cfg-OA confirme-t-il la poursuite des travaux de ce GT ?

DECISION : le Cfg-OA décide de supprimer le GT « assurances ».

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

POUR DECISION : ce point est sans objet.

2.8. GT « Campagne de sensibilisation »

Le Cfg-OA confirme-t-il la poursuite des travaux de ce GT ?

DECISION : le Cfg-OA décide de mettre fin au GT « Campagne de sensibilisation » dans sa forme actuelle et d'attendre les conclusions des discussions lors de la journée des mandataires pour initier d'éventuelles nouvelles démarches.

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

POUR DECISION : ce point est sans objet.

2.9. **GT « BIM »**

Lors de sa séance du 15 septembre 2023, le Cfg-OA avait validé la réactivation du GT « BIM ».

Le Cfg-OA charge-t-il l'administration de lancer un appel à candidats auprès des 75 mandataires pour la composition de ce GT ?

DECISION : le Cfg-OA décide supprimer le GT « BIM ».

DECISION : le Cfg-OA décide de créer un nouveau GT « Transformation numérique de la profession et mission légale » et d'attendre l'issue de la journée des mandataires du 2 février 2024 pour lancer un appel à candidats.

### 3. JURIDIQUE

#### 3.1. Contrôle des statuts de sociétés par les Conseils provinciaux

Le nouveau Code des sociétés et des associations a supprimé les sociétés/associations momentanées.

Partant, les architectes qui souhaitent s'associer en vue de participer à un marché public doivent, à tout le moins, créer une société simple momentanée sans personnalité juridique. En outre, après attribution du marché, ceux-ci doivent l'inscrire à la BCE ainsi que tenir une comptabilité simplifiée.

L'article 5 du Règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes approuvé par arrêté royal du 16 novembre 2022 prévoit, quant à lui, que :

*« L'architecte indépendant est celui qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel, en dehors de tout statut de droit public ou de contrat d'emploi. Il pratique sa profession soit isolément, soit comme collaborateur d'une ou plusieurs personnes inscrites au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, soit en société civile professionnelle ou en association. L'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle est autorisé si les statuts de ces dernières ne contiennent aucune disposition contraire au présent Règlement de déontologie. L'architecte désireux de constituer une association ou une société ne peut toutefois s'engager que si le conseil de l'Ordre a reconnu la conformité du contrat ou des statuts avec les conditions fixées au présent article et compte tenu des dispositions de l'article 3 ».*

L'application à la lettre de cet article implique en principe de contrôler également les sociétés simples momentanées sans personnalité juridique créées en vue de participer à un marché public. Cela est-il raisonnable ?

DECISION : le Cfg-OA invite les Conseils à se prononcer sur une éventuelle centralisation des analyses des statuts de sociétés simples momentanées.

Le service juridique est quant à lui invité à analyser la possibilité de rédiger un modèle de statuts pour les sociétés simples momentanées.

#### 3.2. Accès à Datassur – compte-rendu de la réunion du 12/12/2023

Lors de la réunion du 12 décembre 2023, l'Ordre des Architectes a été informé de ce que le registre Datassur est prêt depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle décennale (juillet 2018).

Celui-ci n'est actuellement pas utilisé par la Fédération du Notariat et par l'Ordre des Architectes.

Le registre est alimenté par les assureurs lesquels font, en quelque sorte, un copy paste de l'attestation que l'assureur a remis au client entrepreneur ou architecte dans la base.

Il ne s'agit pas d'une base de données authentique (pas de filtre pour s'assurer que les données sont suffisamment exactes).

Les personnes pouvant consulter ce registre sont listées dans la réglementation (architectes, notaires, etc.).

Il n'est pas du ressort de Datassur de vérifier la légitimité de la personne qui accède au registre (inscription et autorisation d'exercer). Dès lors, il revient, selon Datassur, aux Ordres et Fédérations de vérifier que la personne a la légitimité d'accéder à ce registre.

Enfin, au niveau de la consultation de la base de données, Datassur a prévu un système de webservice, à savoir une mise à disposition de la base de données qui peut être interpellée par internet via les applications qui sont logées chez le requérant (càd l'Ordre des Architectes ou la Fédération du notariat). L'application du requérant fait des requêtes. S'il y a une correspondance avec les critères repris dans requête, le webservice va renvoyer les informations. Les informations reviennent dans l'application du requérant et c'est lui qui remet ces informations en forme utilisable par l'architecte. Les détails informatiques sont fournis aux informaticiens (avec envoi de la présentation).

Les services administratifs de l'Ordre des Architectes ont soulevé plusieurs problèmes potentiels lors de la réunion :

- La base de données ne peut sans doute pas constituer le seul moyen de vérification utilisé par les architectes car elle n'est pas authentique. La correspondance (via le webservice) pourrait ne pas se faire suite à une erreur (exemple : mauvais numéro cadastral).

En outre, peut-on réellement considérer que les architectes ont rempli leur obligation de conseil en consultant Datassur ? Une précision de la part du cabinet est nécessaire.

Il est à noter que Datassur ne souhaite pas réinvestir dans cet outil qui a été mis en place gratuitement par Assuralia.

- Il est en outre relevé qu'il n'y a pas d'historique de consultation ou de preuve de connexion. L'architecte n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a trouvé aucune attestation dans la base de données. Ce point pourrait éventuellement être corrigé par les informations de l'Ordre (créer un historique). A voir avec le cabinet si cela peut constituer une preuve suffisante.

- Quid d'un entrepreneur qui commence plus tard sur le chantier ? Il est possible que l'architecte consulte la base de données avant que l'attestation ne soit téléchargée. Le timing est également problématique. Les architectes devront être attentifs à ce point.

- La protection des données ne semble pas garantie, ce qui pose un problème important.

Datassur a exposé la façon dont la connexion se fera.

En réalité, le numéro de matricule est collecté mais n'est pas toujours mentionné par l'entrepreneur. Il n'est donc pas possible pour l'instant de réaliser un filtre sur cette base. Selon Datassur, le filtre doit être effectué de la façon suivante : dans un premier temps, l'architecte se connecte et reçoit des informations relatives à ses attestations d'assurance décennales. Il peut ensuite consulter la base de données pour les projets qu'il a lui-même déclaré dans un second temps en mentionnant l'une ou l'autre donnée du projet (ex. : parcelle cadastrale). Cet accès ne lui sera ouvert que s'il a lui-même reçu une attestation d'assurance au préalable pour ledit projet.

Cela pose de multiples problèmes :

. il ne semble pas normal (notamment en l'hypothèse d'une succession de mission) que l'architecte ne puisse réaliser sa mission s'il n'a pas lui-même rempli immédiatement son obligation d'assurance.

. des personnes qui ne devraient plus avoir accès aux données risquent d'avoir accès à des données à caractère personnel. Exemple donné par l'Ordre : le cas d'un architecte qui a été chargé d'une partie de la conception de l'O et qui vient à être succédé. Celui-ci pourra continuer à voir toutes les données de tous les entrepreneurs qui sollicitent des attestations décennales par la suite.

. De même, il est relevé que cela pourra également se produire en cas de travaux immobiliers touchant à la stabilité effectués ultérieurement sur le bien. L'architecte succédant verra les données personnelles encodées précédemment dans le système puisque ces attestations restent dans le système pendant plus de 10 ans.

Lors de la réunion, les responsables de Datassur ont, semble-t-il, pris conscience de l'ampleur de la problématique. Ceux-ci souhaitent néanmoins savoir si l'Ordre a l'intention de collaborer/donner accès à Datassur aux architectes ?

Au vu de ces éléments, quelle est la position du Cfg-OA ?

DECISION : le Cfg-OA décide de dire « non à la poursuite des démarches Mais ... »  
... afin de ne pas fermer complètement la porte.

#### **4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA - VLAAMSE RAAD**

/

#### **5. FINANCES**

##### **5.1. Budget 2024**

Présentation du budget 2024 aux mandataires nouvellement élus.

Le budget sera présenté aux membres lors de la journée des mandataires du 2 février 2024.

Le montant du déficit actuel se chiffre à :

- 331.000 € pour le Cfg-OA ;
- 497.000 € pour le Vlaamse Raad.

POUR INFO

## **6. COMMUNICATION**

/

## **7. INFORMATIQUE**

/

## **8. DIVERS**

- 8.1. Rencontre avec les architectes du B – suite lettre au Ministre Clarinval – pétition

POUR INFO

- 8.2. Présentation de la journée du mandataire du 2 février 2024

POUR INFO

- 8.3. Relations internationales

- Volonté de poursuites des relations privilégiées avec l'OAF (France), l'OAI (Luxembourg) et l'Ordre Suisse.
- CAE : représentation de l'Ordre par les Présidents (et Secrétaires généraux) des 2 sections linguistiques. Souhait d'organiser la continuité avec le Président précédent du Cfg-OA pour la représentation au sein du CAE.

POUR INFO

**FIN DE LA REUNION : 15h50.**